

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

01/10/2025 au 30/09/2026

Entreprise : NORE ATELIER

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, Le Nay - Técou B.P. 80133 – 81604
Gaillac Cedex

Représentée par **Monsieur Paul Salvador** Président, dûment mandaté à cet effet par
délibération en date du 14 septembre 2020,

ci-après dénommée « Le propriétaire »,

Et

L'entreprise NORE ATELIER dont le siège social est à **ÒSCA** » — ZA de la Molière –
81300 GRAULHET

représentée par _____ dûment mandaté à cet effet,

ci-après dénommé « L'occupant »

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre général de la politique de développement économique et avec l'appui de ses partenaires, la communauté d'agglomération met à disposition divers outils dont la pépinière d'entreprises Òsca à Gaillac et à Graulhet.

La pépinière d'entreprises a une triple fonction : l'hébergement physique des entreprises, la mise à disposition de services communs et une fonction d'accompagnement et d'appui.

Cet outil dédié vise à détecter les porteurs de projets, accompagner la création d'entreprises et contribuer à leur pérennisation sur le territoire.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le contenu, les modalités et les conditions de l'accompagnement que s'engage à apporter la communauté d'agglomération via la pépinière Òsca

à l'entreprise et de définir les engagements de celle-ci envers la communauté d'agglomération.

Article 2 – Mise à disposition de services communs

Au sein de la pépinière Ôsca, la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet met à la disposition de l'entreprise des services communs :

- Le secrétariat qui assure
 - o les missions d'accueil des visiteurs, de premiers contacts, de prise de rendez vous, de réservation des salles de réunion, de permanence téléphonique (transferts d'appel possibles),
 - o l'assistance aux résidents au travers d'une prestation de petit secrétariat dont photocopies, gestion du courrier (affranchissement hors colis et envois spéciaux)
- L'organisation régulière de réunions de l'ensemble des résidents pour favoriser les échanges entre eux ou avec des personnes extérieures (intervenants, autres entreprises locales).

La communauté d'agglomération met à disposition, selon les sites, les moyens matériels : salle de réunion, vidéo projecteur, espace coworking (pour Gaillac), salle de convivialité, espace d'accueil

Article 3 – Modalités d'accompagnement

La Communauté d'Agglomération mobilise l'ensemble de ses compétences internes et externes aux fins de satisfaire à la qualité des prestations d'accompagnement qu'elle propose.

Elle s'assure de la qualité des interventions des partenaires qu'elle met en relation avec l'entreprise et réalisera une évaluation des résultats obtenus.

L'entreprise est invitée à un entretien trimestriel avec le développeur économique ou la structure de suivi mandatée.

Ces entretiens portent sur les points essentiels de conduite et de gestion d'une entreprise, notamment :

- Présentation du tableau de bord de l'activité, analyse des différents indicateurs.
 - Analyse des besoins ou des difficultés rencontrées et si besoin, mise en oeuvre de mesures correctives: Plan de formation spécifique et /ou recours à un consultant extérieur.
- Afin d'assurer un suivi efficace, l'entreprise s'engage à transmettre, pour information, les documents comptables réglementaires annuels dans un délai maximum de trois mois après la fin de l'exercice.

Article 4 – Obligation de l'entreprise

Pour être éligible au dispositif « pépinière », l'entreprise est tenue de se soumettre à un suivi comme décrit dans l'article 3 .

Le chef d'entreprise doit également participer de façon assidue et sans réserve aux actions mises en place par la communauté d'agglomération (réunions, informations, formations et autres manifestations collectives)

A défaut, le responsable de la pépinière d'entreprises pourra demander au comité d'agrément de mettre un terme à la convention d'accompagnement et de prononcer la sortie de la pépinière.

Article 5 – Appui à la relocalisation

Outil de développement du territoire, la Communauté d'Agglomération porte et finance la pépinière d'entreprises et souhaite conserver sur son territoire l'entreprise qu'elle a accompagnée.

La pépinière aidera l'entreprise à la définition des besoins pour sa relocalisation et dans sa recherche de solutions techniques.

Dans la mesure du possible, des solutions d'installation pérennes sur le territoire seront proposées.

Article 6 - Confidentialité

Chacune des parties s'engagent à la plus totale confidentialité concernant l'accompagnement et le suivi de l'entreprise et toutes informations stratégiques relatives à la Communauté d'Agglomération.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération est d'ores-et-déjà autorisée par la société cocontractante

à produire des éléments statistiques concernant l'entreprise auprès de ses prescripteurs.

La Communauté d'Agglomération pourra communiquer sur la présence, l'activité, les coordonnées de

l'entreprise sur divers supports.

Dans sa communication et sur tous supports, l'entreprise devra mentionner le fait qu'elle est accompagnée par la Communauté d'Agglomération.

Le service communication de la Communauté d'Agglomération fournira les éléments utiles à cet effet et en vérifiera la bon usage.

Article 7 - Durée

La durée de la présente convention est identique à la durée de la convention d'occupation précaire qui lie l'entreprise à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Article 8 – Conditions financières – Tarification.

La participation de l'entreprise à l'ensemble des prestations décrites dans la présente convention d'accompagnement est incluse dans la redevance mensuelle d'occupation des locaux.

Toute modification de tarif sera immédiatement communiquée à la société cocontractante.

Article 9- Clauses résolutoires

En cas d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat sera résolu de plein droit et sans sommation, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Ainsi, la communauté d'agglomération pourra notamment résilier le contrat sans sommation dans les cas suivants :

- Non-règlement des sommes dues par l'entreprise,
- Manquements répétés aux obligations liées à l'accompagnement
- Sortie de la pépinière,
- Localisation de l'entreprise hors de la zone d'intervention de la Communauté d'Agglomération
- Mise en redressement ou en liquidation de l'entreprise,
- Manquement grave aux règles de fonctionnement de la pépinière.

Article 10 – Règlement intérieur.

Conjointement à la signature des présentes, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et la société cocontractante ont signé le règlement intérieur de la pépinière d'entreprises.

Fait à Téco, le

En deux exemplaires.

**Pour le Propriétaire,
Paul SALVADOR**

Pour l'Occupant,